

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-358

POLICE MUNICIPALE

Réf. : CD/JMB

Objet : Interdiction d'accès au seuils n°66, 67, 68 et à leurs passes-à-poissons des berges de la Durance.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment :

- Les articles L.214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités dans le domaine de l'eau,
- L'article L.214-17 relatif aux ouvrages dans le lit des cours d'eau,
- L'article L.541-3 relatif à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment :

- L'article L.1311-1 relatif à la police sanitaire,
- L'article L.1331-10 relatif à la protection de la salubrité publique,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

Vu la demande formulée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (Smavd)

Considérant la nécessité de préserver l'intégrité des passes-à-poissons et leur fonctionnalité écologique essentielle à la continuité biologique du cours d'eau

Considérant les risques d'accident liés à l'accès non contrôlé à ces installations hydrauliques

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'accès aux seuils n°66, 67 et 68 situés sur la Durance ainsi qu'à leurs passes-à-poissons est strictement interdit à toute personne et à tout véhicule, cycle et embarcation.

.../...

ARTICLE 2:

Les interdictions prévues à l'article 1er ne s'appliquent pas :

- Aux agents des services publics dans l'exercice de leurs missions de surveillance, contrôle ou entretien.
- Aux entreprises dûment mandatées pour des travaux d'entretien, de réparation ou de maintenance des ouvrages.

ARTICLE 3:

Des panneaux de signalisation réglementaire matérialiseront cette interdiction aux points d'accès principaux des sites concernés.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Châteaurenard, le 24 Septembre 2025

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

PUBLIÉ LE

25 SEP. 2025

